(N.° 406. *)

LOI

B. n.° 150.

D. n.° 873.

Portant que les assignats de Cinq livres *à face royale seront admis en paiement de biens nationaux.*

Du 8 Prairial, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Cas
Blio
FRC
12346
44.70

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'admission des assignats de *Cinq livres* et au-dessus, portant des empreintes de royauté, et faisant l'objet du décret du 24 floréal dernier, aura lieu en paiement tant des biens nationaux vendus que de ceux à vendre.

II.

Les autres dispositions du décret seront entièrement exécutées.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; GAMON, HENRY-LARIVIÈRE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.